

COMMUNE DE WALLENRIED

AVENANT 1 AU REGLEMENT DE CIMETIERE DU 19 DECEMBRE 2002

L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé ;
Vu l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures ;
Vu la loi du 4 février 1972 sur le domaine public ;
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;
Vu les articles 15 al. 2, 16 al. 2, 20 et 24 al. 1 à 3 du règlement de cimetière du 19 décembre 2002.

EDICTE :

TAXES D'ENTREE (ART. 16 AL. 2 ET 24 AL. 2)

- Personnes ayant séjourné 10 ans dans la commune Fr. 200.--
- Personnes ayant séjourné plus de 10 ans dans la commune exonérées
- Personnes non-domiciliées dans la communes Fr. 300.--
- Parents et enfants de personnes domiciliées dans la commune Fr. 100.--

EMOLUMENTS POUR LE CREUSAGE D'UNE TOMBE (ART. 15 AL. 2 ET 20)

- Creusage d'une tombe Fr. 550.--
- Mise en place d'une urne Fr. 100.--

COLUMBARIUM (ART. 24 AL. 1, 2 ET 3)

- Case familiale Pour les trois
urnes Fr. 1'800.--
- Case commune Pour une urne
Fr. 600.--
- Plaque d'inscription avec le nom, prénom, les dates : selon facture du fournisseur
- Photo en couleur du défunt : selon facture du fournisseur

**AINSI ADOPTE PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE LES 19 DECEMBRE 2002 ET 15 DECEMBRE 2004
(MODIFICATIONS DES MONTANTS PERÇUS POUR LES RUBRIQUES « EMOLUMENTS POUR LE CREUSAGE D'UNE
TOMBE : ART. 15 AL. 2 ET 20 » ET « COLUMBARIUM : ART. 24 AL. 1 A 3)**

LA SECRETAIRE :

LA SYNDIQUE :

A. NEGRO

G. NENNING

APPROUVE PAR LA DIRECTION DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES LES 23 MAI 2003

ET LE

LA CONSEILLERE D'ETAT – DIRECTRICE :

RUTH LÜTHI